



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 57134

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au budget sur la situation des professionnels de la location de véhicules au regard de la vignette automobile. Les loueurs de véhicules pour une courte durée ressentent la vignette comme un impôt particulièrement lourd. Du fait du renouvellement rapide des voitures, ces professionnels acquittent pour un véhicule moyen en parc 2,5 vignettes par an, ce qui représente une charge de plus de 250 % par rapport à une autre entreprise. Ces professionnels s'efforcent autant que possible de mettre à la disposition de leurs clients des véhicules récents, performants en matière d'économie d'énergie et de lutte contre la pollution. Ils considèrent qu'ils sont injustement taxés puisque la plupart des professions dont la voiture est l'outil de travail, notamment les taxis et les VRP, bénéficient d'une exonération. Il lui demande donc ce qu'elle envisage de répondre aux loueurs de véhicules qui se sentent particulièrement pénalisés par le paiement de la taxe différentielle.

Texte de la réponse

Il résulte de l'article 1599-I bis du code général des impôts que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est exigible soit à l'ouverture de la période d'imposition, soit dans le mois de la première mise en circulation du véhicule en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer. Elle n'est toutefois pas due pour la période en cours si la première mise en circulation du véhicule a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. Ces règles s'appliquent au parc des véhicules des sociétés, quel que soit son taux de rotation. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif dès lors que de tels véhicules ont vocation à être affectés à l'exercice d'activités professionnelles. En outre, la taxe différentielle sur ces véhicules demeure une charge déductible du bénéfice imposable. Son coût est à cet égard, tout comme celui du véhicule lui-même, répercuté dans les prix facturés aux clients. Dans ces conditions, une mesure dérogeant aux règles d'exigibilité précitées en faveur des véhicules des sociétés de location de courte durée susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles de la part des autres sociétés auxquelles il serait difficile de s'opposer sans porter atteinte au principe d'égalité devant l'impôt.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57134

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 509

Réponse publiée le : 2 juillet 2001, page 3834